MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

CABINET

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

ORIGINAL

MARCHE N° 2020-0528 1/PRM/ARMP [M] [C] DU 25/08/2020
[numéro d'identification unique de marché (NIUM) de l'ARMP] *[Date]*

OBJET	**L'ACQUISITION DU MATERIEL MEDICO TECHNIQUE**
MONTANT DU MARCHE	**Soixante-dix-huit millions (78 000 000) de francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**
IMPUTATION	**Fonds COVID-19/ 2020**
CODE ACTIVITE	**Non inscrit**
REFERENCE PPM	**Non inscrit**
FOURNISSEUR	**SOCIETE NATALIA SARLU** **2006, Sise Rue MOUKOUKOULOU Plateaux de 15 ans Brazzaville,** **Tél : 05 521 97 12**



MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE (E.D)

Etabli conformément au décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en République du Congo.



ACTE D'ENGAGEMENT

AUX TERMES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT, conclu le
ENTRE

(1) Le **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre,** (ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** ») d'une part,

Et

(2) La société **NATALIA SARLU, sise 2006 Rue MOUKOUKOULOU Plateaux des 15 ans Brazzaville, Tél : 05 521 97 12,** représentée par Mademoiselle **Mireille Nathalie ONANI, Gérante,** (ci-après dénommé le « **Titulaire** ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage a consulté le Titulaire pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir « **l'acquisition du matériel médico technique** » et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **soixante-dix-huit millions (78 000 000) de francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** (ci-après dénommé le « montant du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

a) Le présent Acte d'Engagement ;
b) La notification d'attribution du marché ;
c) L'offre et le Bordereau des prix présentés La société **NATALIA SARLU ;**
d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ;
g) L'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
h) Le récapitulatif ;
i) Le dossier fiscal de La société **NATALIA SARLU.**

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que le Maître d'ouvrage doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec le Maître d'ouvrage par les présentes de livrer **les équipements du matériel médico technique ;** de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. Le Maître d'ouvrage convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché relatif à « **l'acquisition du matériel médico technique** » ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour La société NATALIA SARLU

Gérante

NATALIA SARLU
Bâtiment, Import - Export, Fourniture Matériel Médical

Mireille Nathalie ONANI

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de L'Intégration de la Femme au Développement

Jacqueline Lydia MIKOLO.

Approuvé à Brazzaville, le 10 AOUT 2020

Visa du Directeur Général du contrôle des Marchés Publics

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET – DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS – Le Directeur Général

2 JUIL. 2020

Joël IKAMA NGATSE.

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission,
Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget, chargé du Budget

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET – République du Congo – Le Ministre – MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

Ludovic NGATSE.

RÉPUBLIQUE DU CONGO 10 FRANCS 0078395

RÉPUBLIQUE DU CONGO 500 FRANCS 0689781

Enregistré à l'ARMP, le 5/08/2020

Sous le N° 2 CS 281/11 R/ARMP/MC

RÉPUBLIQUE DU CONGO – UNITÉ – TRAVAIL – PROGRÈS – DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS – 05 AOUT 2020

1% = 2% de 75.000.000 = 1.500.000

Enregistré à Brazzaville
EDT Plaine
Le 13/08/2020 F 158 N° 2837
Un million cinq cent soixante mille francs
Le Receveur
Julien OSSA
Inspecteur Principal des Impôts

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS

Sise Tour ARC 4e Etage

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

AUTORISATION SPECIALE
Régularisation

N° 0108 / MFB/DGCMP DU 17 JUIN 2020

LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête **N°0129/MSPPFIFD-CAB/CGMP-SP.20,** introduite par la **Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, en date de 15 juin 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec **la société NATALIA,** pour la conclusion en régularisation du marché relatif à « **l'acquisition de matériel médico technique pour la prise en charge des malades de COVID-19 »**, pour un montant de **soixante dix huit millions (78.000.000) Francs CFA**.

Le Directeur Général

Joël IKAMA NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

CABINET

CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT PERMANENT

N° 00099 /MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Brazzaville le, 03 JUIN 2020

La Personne Responsable des Marchés Publics
A
Madame la Gérante de
La société **NATALIA**
-BRAZZAVILLE –

OBJET : Notification.

Madame la Gérante,

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus Covid-19, le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement prévoit : **« l'acquisition de matériel médico-technique pour la prise en charge des malades de Covid-19 ».**

J'ai le plaisir de vous informer que votre société a été déclarée adjudicataire pour un montant de **soixante-dix-huit millions (78 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).**

Tout en vous présentant mes sincères félicitations, je vous prie de vous rapprocher de mes services pour la suite de la procédure.

Veuillez agréer, Madame la Gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre,

Jacqueline Lydia MIKOLO.

ED N°036/MSPPFID/CGMP/2020 : «L'acquisition du matériel médico technique»

Lettre de soumission de l'offre

Date :

A : **Madame la Ministre de la Santé, de la population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement Personne Responsable des Marchés Publics.**

Nous, les soussignés attestions que :

Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres et n'avons aucune réserve à leur égard ;

Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des clauses technique, les Fournitures et Services connexes ci-après : **ED N°036/MSPPFID/CGMP/2020 : «L'acquisition du matériel médico technique»**

Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : de **Soixante-dix-hit-millions (78.000.000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ;**

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : **Néants**

Notre offre demeura valide pendant la période requise à la clause 19.1 des instructions aux candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Siège social : 2006, RUE Moukoukoulou Plateaux de 15 ans Brazzaville – Tél 05 521 97 12
NIU M2012110000029061 – SCIET : 1527574015 – COMPTE BANCAIRE : 20071001001 LCB
REPUBLIQUE DU CONGO

Si notre offre est acceptée, nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché conformément à la clause 42 des instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des clauses Administratives Générales (CCAG) ;

Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instruction aux Candidats.

Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Congo en matière de corruption, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.

Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom : **Mireille Nathalie ONANI**

En tant que **Gérante**

Signature

NATALIA SARLU
Bâtiment, Import - Export,
Fourniture Matériel Médical

Siège social : 2006, RUE Moukoukoulou Plateaux de 15 ans Brazzaville – Tél 05 521 97 12
NIU M2012110000029061 – SCIET : 1527574015 – COMPTE BANCAIRE : 20071001001 LCB
REPUBLIQUE DU CONGO

NATALIA
IMPORT – EXPORT – TOUS TRAVAUX DE BATIMENT
VENTE MATERIEL INFORMATIQUE - EQUIPEMENT DE SANTE

Brazzaville, le

Bordereau des prix pour les fournitures

Doit : Entente directe numéro 036/MSPPFIPD/CGMP/2020 : **Acquisition du matériel médico technique**

Article	Désignation	Date de livraison	Quantité (Nb. D'unités)	Prix unitaire DDP francs CFA (HT)	Prix total DDP article francs CFA (HT)
Soc-PK 1536	**Lit d'hospitalisation mobile relève/semi relève avec panneau de tête de lit en A B S modèle B-14 Livré avec matelas médical couvert en Skaï et pied de sérum**	Déjà livré 05 Juin 2020	**150 Lits**	**520 000**	**78.000.000**
			Total HT		**78 000 000**
			Total à payer		**78 000 000**

Arrêté le présent bordereaux des pris pour les fournitures à la somme de : Soixante-dix-huit millions (78 000 000) francs CFA./-

La Direction

NATALIA SARLU
Bâtiment, Import - Export,
Fourniture Matériel Médical

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	Le Maître d'ouvrage est **Le Ministère de Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**
CCAG 1.1 (m)	Le lieu de destination finale est : **La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo**
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms **version 2010**
CCAG 6.1	**Ne pas modifier le CCAG**
CCAG 7.1	**Ne pas modifier le CCAG**
CCAG 8.1	Aux fins de **notification**, l'adresse du Maître d'ouvrage sera : Attention de : Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics.** Adresse : **Siège du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** **1er étage, Cellule de Gestion des Marchés Publics** **Secrétariat permanent** **Sis allée du chaillu à côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, République du Congo** Téléphone : (00242) 22 61 35 346
CCAG 10.2	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : - **LTA/LTM ;** - **Connaissement ;** - **Certificat d'assurance ;** - **Certificat de garantie du fabriquant ;** - **Liste de colisage ;** - **Factures commerciales.**

	Les documents ci-dessus sont à recevoir par le Maître d'ouvrage une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port/aéroport ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés **sera ferme.** Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a\ L_1/Lo + b\ Mb_1/Mbo + c\ Mc_1/Mco +)$ dans laquelle: P_1 = Prix actualisé. P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. b, c, = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. Mb_0 et Mb_1, Mc_0 et Mc_1, etc... = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a, b, c, etc... doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.
CCAG 15.1	Le paiement s'effectuera cent pour cent (100%) après la livraison **des équipements médico technique** Le paiement sera effectué à travers le compte ci-après : **Domiciliation :** **LCB BANK**

Le code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30012	00101	20071001101	22

	IBAN CG39 3001 2001 0120 0710 0110 122 BIC CRAGCGCGXXX **Domiciliation** : AVENUE AMILCAR CABRAL.
CCAG 15.4	Sans objet
CCAG 16.1	**Ne pas modifier le CCAG**
CCAG 16.2	Les taux de redevance sont les suivants : - Autorité de Régulation des Marchés Publics (**ARMP**) : **0,5 % du montant hors taxes du marché ;** - Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (**DGCMP**) : **0,5 % du montant hors taxes du marché ;** - Suivi administratif : **3% du montant hors taxes du marché.**
CCAG 17.1	**Sans objet**
CCAG 17.3	**Sans objet**
CCAG 20.1	**Sans objet**
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement **L'acquisition des équipements médico technques.** Destinataire : **La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS)**
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix pourcent (110%) de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	Inspection et Test : Test de mise en service.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à **la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo**

CCAG 26.1	**Sans objet**
CCAG 26.1	**Sans objet**
CCAG 27.3	Ne **pas modifier le CCAG**
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : **30 jours.**

Section V. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1. Définitions 2
2. Documents contractuels 3
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics 3
4. Interprétation 4
5. Langue 5
6. Groupement 5
7. Critères d'origine 6
8. Notification 6
9. Droit applicable 6
10. Règlement des différends 6
11. Objet du Marché 7
12. Livraison 7
13. Responsabilités du Titulaire 7
14. Montant du Marché 7
15. Modalités de règlement 7
16. Impôts, taxes et droits 8
17. Garantie de bonne exécution 8
18. Droits d'auteur 8
19. Renseignements confidentiels 9
20. Sous-traitance 9
21. Spécifications et Normes 9
22. Emballage et documents 10
23. Assurance 10
24. Transport 10
25. Inspections et essais 11
26. Pénalités 12
27. Garantie 12
28. Brevets 13
29. Limite de responsabilité 14
30. Modifications des lois et règlements 15
31. Force majeure 15
32. Ordres de modification et avenants au marché 16
33. Prorogation des délais 16
34. Résiliation 16
35. Cession 18

Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

a) "Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuels sont énumérés dans l'Acte d'Engagement.

b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.

d) « Jour » désigne un jour calendaire.

e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.

f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en exécution du Marché.

g) « Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.

h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.

i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.

j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.

k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.

l) « Lieu de destination finale» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

m) « CEMAC » désigne la Communité et monnétaire de l'Afrique Centrale.

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG .

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Congo exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites

pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.

b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de l'article 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contrantante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou

plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

7. Critères d'origine

7.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP,** les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises congolaises ou d'un Etat membre de la CEMAC régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier en République du Congo ou dans l'un desdits Etats.

8. Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Congo, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire du marché peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

10.2 Recours Contentieux :

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction congolaise compétente à l'initiative du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

12. Livraison

12.1 En vertu de l'article 32.1 ci-dessous du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à l'article 12 ci-dessus du CCAG.

14. Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15. Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à l'article 12 cidessus du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

15.4 Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de

timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP.**

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

17.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fourniseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

19. Renseignements confidentiels

19.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre

un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de du présent article.

19.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des paragrpahes 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

a) celles que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;

b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;

c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus du présent article du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de l'article 19 du préssent CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou en son nom, en donnant à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et seront traités conformément à l'article 32 ci-dessous du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

23. Assurance

23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP.**

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

25.3 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans l'article 25.2 ci-dessus du CCAG, étant entendu que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

25.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

25.6 Le Titulaire donnera à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

25.7 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, après en avoir donné notification conformément à l'article 25.4 ci-dessus.

25.8 Le Titulaire reconnait que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de l'article 25.6 ci-dessus, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra résilier le Marché en application de l'article 34 ci-dessous

27. Garantie

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

27.2 Sous réserve de l'article 21.1(b) ci-dessus, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Congo.

27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des

fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

27.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

28.1 À condition que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué se conforme à l'article 28.2 ci-dessous, le Titulaire indemnisera et garantira le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Congo; et

b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le contexte de l'article 28.1 ci-dessus, l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage ou Maître

d'ouvrage délégué, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera libre du faire en son propre nom.

28.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

28.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué indemnisera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;

b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en cas d'infraction sur un brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République du Congo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à l'article 14 ci-dessus.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le frêt.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;

b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

c) le lieu de livraison ; et

d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à l'article 12 ci-dessus le Titulaire avisera immédiatement le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confimée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans l'article 26 ci-dessus, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de l'article 33.1 ci-dessus.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation

pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:

i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus. ; ou

ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de l'article 34.1(a) ci-dessus qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.

c) Au cas où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de l'article 34.1 (a) ci-dessus, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si lMaître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des prestations de fournitures ;

b) en cas de faillite, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut décider :

i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou

ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pourcent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

RECAPITULATIF

Total Hors Taxes (HT) sans redevances	75 000 000 FCFA
ARMP 0,5% HT	375 000 FCFA
DGCMP 0,5% HT	375 000 FCFA
Suivi administratif 3% HT	2 250 000 FCFA
TVA=18% HT	0
CA=5% TVA	0
TOTAL GENERAL	**78 000 000 F CFA TTC**

8

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILE PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

PROJET NIU

RÉPUBLIQUE DU CONGO
UNITÉ - TRAVAIL - Progrès

N° : AT2012110000183/MFBPP/DGID/PNIU./-

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le Directeur Général des Impôts et des domaines soussigné, atteste que :

Raison Sociale : **NATALIA.**

Sigle : **NATALIA-SARLU.**

Date de création : 5 Août 2011 Lieu : BRAZZAVILLE

Sis n° : 2006, Rue Moukoukoulou, Quartier Cq 43; Arrondissement Moungali; Commune Brazzaville; Departement Brazzaville;

Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Registre de commerce n° : BZV/ 11-B-2852

Activité : Importation des biens divers

Résidence Fiscale : 38 MOUNGALI

est immatriculé(e) sous le numéro : **M2012110000029061**

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Brazzaville, le 13 Janvier 2012

Le Directeur Général des Impôts
et des Domaines

MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Antoine NGAKOSSO

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Identification

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU: **23/07/2020**

N° DE REGISTRE DU COMMERCE : **CG-BZV-01-2011-B13-00150**

LIEN JURIDIQUE : **Tribunal de Commerce de Brazzaville**

RAISON OU DÉNOMINATION SOCIALE : **NATALIA**

NOM COMMERCIAL : **NATALIA**

SIGLE : **NEANT** ENSEIGNE : **NEANT**

FORME JURIDIQUE : **B13 - Société à Responsabilité limitée unipersonnelle (SARL unipersonnelle)**

CAPITAL SOCIAL : **1 000 000 Francs CFA**

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : **Brazzaville, Plateau des 15 ans, Moungali, 2006, Rue Moukoukoulou**

N° DE REGISTRE DU COMMERCE DU SIÈGE OU DE L'ANCIEN SIÈGE: **CG-BZV-01-2011-B13-00150**

ASSOCIÉS/ ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse ou dénomination, n° rccm, adresse)

Nom et prénoms / dénomination	Genre (M/F) **	Date et lieu de naissance/N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité
ONANI Natalie Mirelle	**M**	**22/05/1985 / Boudji**	**Congolaise**	**Brazzaville, Mpila, Ouenzé, 19, Avenue du port**	**Associé**

DIRIGEANTS DE LA SOCIETE (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, qualité) :

Nom et prénoms / dénomination	Genre (M/F) **	Date et lieu de naissance/N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité
ONANI Natalie Mirelle	**M**	**22/05/1985 / Boudji**	**Congolaise**	**Brazzaville, Mpila, Ouenzé, 19, Avenue du port**	**Gérant**

.IVI

.NNEXES

JUR CHAQUE MODIFICATION, INDIQUER LA DATE, LE N° FORMALITÉ, L'OBJET DE LA MODIFICATION ANCIENNES ET NOUVELLES DONNÉES)

JDIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

A PERSONNE MORALE MODIFIÉE: N° RCCM : **CG-BZV-01-2011-B13-00150** date : **23/07/2020**

AISON OU DENOMINATION SOCIALE NOM COMMERCIAL, ENSEIGNE , SIGLE;

Nouveau :,,,

Ancien : **NATALIA, NATALIA, null, null**

EGE :

Nouvelle : **NEANT**

Ancienne : **NEANT**

ORME JURIDIQUE :

Nouvelle : **NEANT**

Ancienne : **NEANT**

APITAL :

Nouveau : **NEANT**

Ancien : **NEANT**

CTIVITES :

Activités exercées : **Construction de bâtiments complets - F410200 Import-export; construction bâtiment; travaux publics; équipement; quincaillerie.**

Activités ajoutées :

Activités supprimées :

Activités actualisées : **Construction de bâtiments complets - F410200 Import-export; construction bâtiment; travaux publics; équipement; quincaillerie.**

personne est DISSOUTE (Indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants »), Date : **NEANT**

nnonce légale en date du **NEANT** Certificat de non opposition en date du : **NEANT**

DIFICATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES DU DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

UNITE DES PETITES ET TRES PETITES ENTREPRISES DE MFILOU

République du Congo

Unité * Travail * Progrès

ANNÉE 2020
TITRE DE PATENTE
N° 111|2020000013

Le Chef de L'**UNITE DES PETITES ET TRES PETITES ENTREPRISES DE MFILOU**, soussigné, certifie que la société **NATALIA. NATALIA-SARLU.**, immatriculée sous le numéro d'identification unique (NIU) **M2012110000029061** ayant son siège au **MFILOU-NGAMABA**, a acquitté pour son (ses) entité(s) fiscale(s) ci-dessous, un montant de **150 000** (CENT CINQUANTE MILLE) Francs CFA au titre de la contribution de la patente de l'année **2020**.

Code déclaration: **PAT112020000016**

Référence quittance: **Q11202000000013**

CODE ÉTABLISSEMENT	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT	ADRESSE	NATURE D'ACTIVITÉ
G2020110000023036	SOCIETE NATALIA	CQ 73 INDZOULIBRAZZAVILLE	TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS D'AUTRES BÂTIMENTS COMPLETS OU DE GROS - OEUVRES

- Joindre la liste des entités fiscales (**0**)

N.B - Les contribuables fixés à demeure doivent afficher cette patente, de façon visible, dans l'établissement qu'elle concerne.

Fait à Brazzaville, le 17/07/2020

LE CHEF DE L'UNITÉ

Anicet Clotaire MABOUNDOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

.....

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

.....

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

.....

UNITE DES PETITES ENTREPRISES
DE MFILOU-1

N°___/MFB/DGID/DFPME/DDID-BZV/UPE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

.....

CERTIFICAT DE RESIDENCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Petites Entreprises de Mfilou-1 soussigné, certifie que,

LA SOCIETE NATALIA SARLU,
Bâtiment Travaux Publics et Equipement,
sise Mfilou-Ngamaba,

a pour résidence fiscale Mfilou-1 où elle est régulièrement imposée sur ses revenus depuis le début d'activités jusqu'à ce jour.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit. /

Fait à Brazzaville, le

Fait à Brazzaville, le

Le Chef de l'Unité

Anicet Clotaire MABOUNDOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

.....

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

.....

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

.....

**UNITE DES PETITES ENTREPRISES
DE MFILOU-1**

N°___/MFB/DGID/DFPME/DDID-BZV/UPE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

.....

ATTESTATION DE REGIME D'IMPOSITION

Le Chef de l'Unité des Petites Entreprises de Mfilou-1 soussigné, atteste que, **LA SOCIETE NATALIA SARLU,** Bâtiment Travaux Publics et Equipement, sise Mfilou-Ngamaba, est imposée à l'Unité de Mfilou-1 selon ***le Régime du Réel.***

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le

Le Chef de l'Unité

Anicet Clotaire MABOUNDOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
DE BRAZZAVILLE

**UNITE DES PETITES ENTREPRISES
DE MFILOU-1**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité ✳ Travail ✳ Progrès

N°[illegible]/ MFB/DGID/DFPME/DDID-BZV/UPE

ATTESTATION DE NON REDEVANCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Petites Entreprises de Mfilou-1 soussigné, atteste que :

Raison Sociale: **LA SOCIETE NATALIA SARLU,**
NIU : M2012110000029061
Adresse : Mfilou-Ngamaba,
Activité : Bâtiment Travaux Publics et Equipement,

n'est pas redevable des impôts et taxes au titre de l'année 2020.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit. /

1er trimestre	3 000 fcfa ☐
2ème trimestre	3 000 fcfa ☐
3ème trimestre	3 000 fcfa ☐
4ème trimestre	3 000 fcfa ☐

Fait à Brazzaville, le

Le Chef de l'Unité

Anicet Clotaire MABOUNDOU

(LOIS DE FINANCES 2018 : dispositions nouvelles) il est institué une attestation de non redevances fiscale valable un trimestre, délivrée à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résident habituellement en République du Congo. L'attestation de non redevance fiscale est délivrée moyennant le paiement d'une somme de 3.000fcfa, par le chef de la résidence fiscale dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou domicile du contribuable, pour ses personnes physiques et morale exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou non commerciale.
Toute infraction aux présentes dispositions entraine pour les contribuables une amende **de 300.000fcfa par trimestre.**

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

.....

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

.....

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

.....

UNITE DES PETITES ENTREPRISES
DE MFILOU-1

N°___/MFB/DGID/DFPME/DDID-BZV/UPE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

.....

CERTIFICAT DE RESIDENCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Petites Entreprises de Mfilou-1 soussigné, certifie que,

LA SOCIETE NATALIA SARLU,
Bâtiment Travaux Publics et Equipement,
sise Mfilou-Ngamaba,

a pour résidence fiscale Mfilou-1 où elle est régulièrement imposée sur ses revenus depuis le début d'activités jusqu'à ce jour.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit. /

Fait à Brazzaville, le

Fait à Brazzaville, le

Le Chef de l'Unité

Anicet Clotaire MABOUNDOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
DE BRAZZAVILLE

UNITE DES PETITES ENTREPRISES
DE MFILOU-1

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité ✳ Travail ✳ Progrès

N°[illegible]/ MFB/DGID/DFPME/DDID-BZV/UPE

ATTESTATION DE NON REDEVANCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Petites Entreprises de Mfilou-1 soussigné, atteste que :

Raison Sociale: **LA SOCIETE NATALIA SARLU,**
NIU : M2012110000029061
Adresse : Mfilou-Ngamaba,
Activité : Bâtiment Travaux Publics et Equipement,

n'est pas redevable des impôts et taxes au titre de l'année 2020.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit. /

1er trimestre	3 000 fcfa ☐
2ème trimestre	3 000 fcfa ☐
3ème trimestre	3 000 fcfa ☐
4ème trimestre	3 000 fcfa ☐

Fait à Brazzaville, le

Le Chef de l'Unité

Anicet Clotaire MABOUNDOU

(LOIS DE FINANCES 2018 : dispositions nouvelles) il est institué une attestation de non redevances fiscale valable un trimestre, délivrée à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résident habituellement en République du Congo. L'attestation de non redevance fiscale est délivrée moyennant le paiement d'une somme de 3.000fcfa, par le chef de la résidence fiscale dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou domicile du contribuable, pour ses personnes physiques et morale exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou non commerciale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraine pour les contribuables une amende **de 300.000fcfa par trimestre.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE
GREFFE COMMERCIAL
BP 82
BRAZZAVILLE

Numéro 185

CERTIFICAT DE NON FAILLITE, REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nous, soussigné, Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de BRAZZAVILLE,
certifions et attestons qu'après recherches faites, il n'existe sur les registres et minutes tenus au Greffe du Tribunal aucune mention constatant que :

NATALIA
2006, rue Moukoukoulou
Plateau des 15 ans
Brazzaville
CONGO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
inscrit sous le numéro RCCM : **CG / BZV / 11 B 2852**
ait été déclaré en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire;

en foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat sur sa réquisition pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à BRAZZAVILLE, le 22/07/2020

Le Greffier en Chef

Maître
Jean Clément NGATALI
Greffier en Chef
Chef de Greffe

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques

CNSEE

Immatriculation des Entreprises et Etablissements

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIEN

L'Entreprise : **SOCIETE NATALIA -SARLU**

dont le siège social ou le principal établissement au Congo est situé : **2006, RUE MOUKOUKOULOU PLATEUA DES 15 ANS MOUNGALI** B.P : _____ à : **BRAZZAVILLE**

a été immatriculée dans le Système Congolais d'Immatriculation des Entreprises sous le numéro :

1	5	2	7	5	7	4

Fait à Brazzaville, le 10 AUG 2011

Le Directeur Général du CNSEE,

MINISTERE DU PLAN DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION — CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES — REP. DU CONGO — LE DIRECTEUR GENERAL

- Samuel AMBAPOUR -

...

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION

CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DES ETUDES ECONOMIQUES

B.P : 2031 Tél/Fax. : 81-59-09
e-mail : cnsee@hotmail.fr

BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIET

L'Etablissement: NATALIA

de l'Entreprise : SOCIETE NATALIA

Situé : 2006, RUE MOUKOUKOULOU PLATEAU DES 15 ANS MOUNGALI

B.P. : à : BRAZZAVILLE

a été immatriculé dans le Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements sous le numéro :

1	5	2	7	5	7	4	0	1	5

Fait à Brazzaville, le 10 AUG 2011

Le Directeur Général du CNSEE,

- Samuel AMBAPOUR-

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

INSPECTION DIVISIONNAIRE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES DE BACONGO

N 49 /MFB/DGID/DFPME/DDIDB/ID-BGO

République du Congo
Unité*Travail*Progrès

ATTESTATION DE REGIME D'IMPOSITION

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de Bacongo soussigné, atteste que **la Société NATALIA SARLU, Bâtiments, Travaux Publics et Equipements,** est assujettie au régime du réel simplifié.

La présente attestation lui est établie pour servir et valoir ce que de droit.

/-

Fait à Brazzaville, le 18 FEV 2019

L'Inspecteur Divisionnaire

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Inspecteur Divisionnaire
INSPECTION DIVISIONNAIRE DE BACONGO

David BOULINGUI

CAISSE NATIONALE
DE
SECURITE SOCIALE

Avenue Paul Doumer
BRAZZAVILLE

B.P. : 182

Tél. : (00242) 81.06.40
Fax : (00242) 81.41.46
Email : cnss.bzv@laposte.net

N° 139.../
V/Réf. :
N/Réf. : DRC/Sce CTS/H.E/YP

République Du Congo
Unite* Travail* Progrès

AVIS D'AFFILIATION

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soussignée, atteste que l'Etablissement **NATALIA (NTA)**, 19 Avenue du Port à Mpila Brazzaville est affilié à son régime, à compter du 1er janvier 2010 sous le numéro matricule ci-dessous :

54 098	B

Ce numéro matricule devra être repris dans toutes les correspondances à adresser à la CNSS.

Le présent avis, **qui ne constitue pas un quitus de paiement de cotisations sociales**, est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le

Pour le Directeur Général.
Le Directeur du Recouvrement
et du Contentieux,

Corentin Pascal YOCA

REPUBLIQUE DU CONGO

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CERTIFICAT DE NON EXCLUSION AUX MARCHES PUBLICS

N° E0044/PM/ARMP/CR/DG/2020

Nous soussigné, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, certifions en vertu des dispositions de l'article 53 alinéa 1/f du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics que l'entreprise :

SOCIETE NATALIA SARLU

2006, Rue Moukoukoulou, plateau des 15 ans, Brazzaville

Tél : (242) 06 915 25 49

Enregistrée à l'Autorité de régulation des marchés publics sous le n° : *0044 /2020*

ne figure pas sur la liste des personnes physiques et morales exclues à titre provisoire ou définitive de toute participation aux marchés publics et délégations de service public.

Toutefois, ce certificat peut être remis en cause dans les cas avérés de violation à la règlementation des marchés publics et délégations de service public.

Ce certificat est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance

Fait à Brazzaville, le

David-Martin OBAMI

CAISSE NATIONALE
DE
SECURITE SOCIALE

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BRAZZAVILLE

B.P : 182

Tél. : (00242) 05 303 37 95
Email : drc@cnss-congo.org

N°0 0 C/
V/Réf. :
N/Réf. : **DRC/EIA/CQ**

République du Congo
Unité*Travail*Progrès

QUITUS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale représentée par son Directeur Général soussigné, atteste que

l'Etablissement NATALIA, sis 25 bis Rue du Marché à Talangai Brazzaville, immatriculé sous le numéro **12022519/15**

s'est acquittée régulièrement de ses cotisations sociales jusqu'au **4ème Trimestre 2020** pour le compte d'un **(01)** salarié.

Le présent **quitus** est valable jusqu'au **30 Juin 2020** .

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le

Le Directeur Général,

Evariste ONDONGO.-

N° 023516

LCB BANK

Avenue Amilcar CABRAL BP : 2889
Tel : (242) 81 09 78 - Fax : (242) 81 09 77
Brazzaville REPUBLIQUE DU CONGO
Exemplaire destiné au client

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Cadre réservé au destinataire du relevé

ETS NATALIA
tel 521 97 12
19 av du port
Brazzaville tel

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30012	00101	20071001101	22

IBAN CG39 3001 2001 0120 0710 0110 122
BIC CRAGCGCGXXX

Domiciliation : AVENUE AMILCAR CABRAL
2889 BRAZZAVILLE

â4è*!*Ñ1êöïä